

**COGEBS ADEC EUROPE**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 650 000 euros**  
**Siège social : 11 rue d'Alsace**  
**76500 ELBEUF**  
**365 501 097 RCS ROUEN**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 31 MAI 2025**

Certifié conforme  
La gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bmyf', located at the bottom right of the page.

## **ARTICLE 1-FORME**

Suivant acte sous seing privé en date à LILLEBONNE (76) du 1<sup>er</sup> octobre 1965, enregistré à BOLBEC (76) le 29 octobre 1965, folio 23 numéro 520/2, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour dénomination « CABINET BERTHELON », Son siège a été fixé à LILLEBONNE - 46, rue Césarine. Sa durée a été fixée à 50 années du 1<sup>er</sup> octobre 1965.

Cette société a eu pour objet l'exercice de la profession de comptable agréé.

Son capital d'origine était de 17 000 Francs. Il a été porté à 20 000 Francs le 25 février 1967, ce dernier montant étant divisé en 200 parts de 100 Francs chacune.

Suivant décision collective en date du 25 octobre 1980, les associés ont décidé le transfert du siège social, le changement de dénomination, l'augmentation du capital de la société et sa transformation en société anonyme, sans création d'un être moral nouveau.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 1983, les statuts ont été mis en harmonie avec la loi numéro 811162 du 30 décembre 1981.

Elle comprenait au moins sept actionnaires parmi lesquels au moins trois comptables agréés inscrits au tableau de l'Ordre des experts comptables et la majorité des actions était détenue par des comptables agréés.

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 1991, la société remplissant les conditions visées par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, a modifié son objet social pour exercer la profession d'expert-comptable et a procédé en conséquence à une refonte et une harmonisation de ses statuts.

Aux termes des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 décembre 2000, la société a modifié son objet social pour exercer la profession de commissaire aux comptes et a procédé en conséquence à une refonte et une harmonisation de ses statuts.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le 25 février 2002, il a été décidé de transformer la société anonyme en société à responsabilité limitée.

Il est donc formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur et ceux régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, le décret du 12 août 1969 et les dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
- et généralement, toutes opérations compatibles avec cet objet s'y rapportant et contribuant à sa réalisation. La société ne peut prendre de participations financières que dans le cadre des dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994. Elle ne peut se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est COMPTABILITE ORGANISATION GESTION DE LA BASSE SEINE.

Son sigle est C.O.G.E.B.S.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé : 11, Rue d'Alsace - 76500 ELBEUF.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société, initialement fixée au 30 septembre 2015 à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de 99 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> septembre 2015 et expirera le 30 septembre 2114, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

- A) Lors de la constitution de la société à responsabilité limitée, il a été fait apport d'une somme de 17 000 Francs.
- B) Lors de l'augmentation de capital du 25 février 1967, il a été fait apport d'une somme de 3 000 Francs.
- C) Lors de l'augmentation de capital en date du 25 octobre 1980, il a été incorporé, en provenance de la réserve facultative, une somme de 250 000 Francs et en provenance de la réserve de réévaluation une somme de 2 330 000 Francs.

Soit au total 2 600 000 Francs.

- D) Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 9 mars 1996, le capital social a été réduit d'une somme de 199 500 Francs par rachat par la société et annulation de 1 995 actions de 100 Francs chacune.
- E) Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 29 décembre 2000, le capital social a été réduit d'une somme de 564 000 Francs par rachat par la société et annulation de 5 640 actions de 100 Francs chacune.
- F) Aux termes des délibérations d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 24 mars 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 564 000 Francs, prélevée dans la réserve spéciale de réévaluation, pour être porté de 1 836 500 Francs à 2 400 500 Francs, par création de 5 640 actions de 100 Francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires.
- G) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2002, le capital social a été élevé d'une somme de 15 819 Euros par la création de 1 038 actions nouvelles de 15.24 Euros de nominal chacune, par suite de l'apport fusion des éléments d'actif et de passif de la SARL A.D.E.C. EUROPE.
- H) Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2002, le capital social a augmenté d'une somme de 14 584,68 Euros par prélèvement dans les réserves et par création de 957 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15.24 Euros.
- I) L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 mai 2025 a constaté la réalisation de la fusion par voie d'absorption par la Société de la société CONSEILS EXPERTS EUROPE, société à responsabilité limitée au capital de 104 000 euros, dont le siège social est 11 rue d'Alsace – 76500 ELBEUF, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 385 180 914 ; en raison de la détention par la société BREANT DELGUTTE de 90% au moins des parts de la société absorbée et de la société absorbante dans les conditions de l'article L. 236-12 du Code de commerce, la fusion a donné uniquement lieu à une augmentation de capital de la Société au profit de la société BREANT DELGUTTE, d'un montant de 142 326 euros par voie d'émission de 7 907 parts nouvelles, d'une valeur nominale de 18 euros chacune.
- J) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 39 674 euros par incorporation de réserves.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 650 000 (six cent cinquante mille) Euros.

Il est divisé en 33 907 parts sociales de 19,17 euros (arrondi) chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.



La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toutes modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                            |                       |
|------------------------------------------------------------|-----------------------|
| à la Société BREANT DELGUTTE (anciennement B.T. FINANCES), | 33 902 parts sociales |
| à Monsieur Thierry DELGUTTE,                               | 1 part sociale        |
| à Madame Bénédicte BREANT DELIENS,                         | 4 parts sociales      |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 33 907 parts sociales.

#### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

II - Transmissions entre vifs.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

337

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre des parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune des conditions reste propriétaire des parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 6 septembre 1945, de l'article L 225-218 du Code de commerce et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

### III - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### IV - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

V- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens.

Si, durant la communauté de bien existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

VI - Exclusion d'un professionnel associé.

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables ou commissaires aux comptes, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

### **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

### **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

La liquidation de la société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

*Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2025*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bony' or similar, written in a cursive style.